

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Chers parents, chères familles,

Votre enfant est à l'école maternelle, première étape du système éducatif de l'Éducation Nationale. Durant ces trois ou quatre années on lui proposera des activités motrices, manuelles, langagières, logiques. Ainsi il développera sa personnalité et fera l'apprentissage de la vie de groupe.

Ces années sont d'une grande importance car elles préparent votre enfant à l'école élémentaire par l'acquisition de techniques précises. Aussi est-il nécessaire qu'il fréquente régulièrement l'école.

1) ADMISSION

L'inscription à l'école maternelle se fait à la Mairie de La Couronne.

L'admission est prononcée par la directrice de l'école.

L'instruction est obligatoire à partir de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2019. L'école accueille ainsi les enfants qui auront 3 ans d'ici le 31 décembre de l'année scolaire en cours. Le critère de propreté des enfants n'est plus retenu pour l'admission des enfants à l'école.

Une adaptation du temps scolaire peut toutefois être faite pour les élèves scolarisés en petite section. La famille doit remplir un formulaire pour demander une scolarisation à temps partiel de l'enfant. Cette demande doit être validée par la directrice de l'école ainsi que par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Lors de l'admission en toute petite section, un contrat entre les parents et l'école est signé et se doit d'être respecté.

L'affectation des enfants dans les classes est effectuée par la directrice après consultation du conseil des maîtres.

2) HORAIRES (voir annexe 1)

Les cours commencent le matin à 8h30 et l'après-midi à 13h20. Ils se terminent à 11h30 le matin et à 16h20 le soir. La TPS commence à 8h15 et termine à 16h15.

Le temps d'enseignement hebdomadaire obligatoire est de 24h réparties sur 4 journées de 6h.

36h annuelles sont consacrées à l'aide aux enfants rencontrant des difficultés, lors des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC). Il s'agit d'un temps d'enseignement supplémentaire, soit :

- pour une aide au travail personnel,
- pour des activités prévues par le projet d'école
- pour une aide aux apprentissages en petit groupe.

C'est le maître de la classe qui effectue le repérage des élèves susceptibles de bénéficier des APC.

La liste de ces enfants peut évoluer au cours de l'année en fonction des progrès constatés ou de l'émergence de nouveaux besoins. L'accord des parents est indispensable.

Cette aide est mise en œuvre par le maître de la classe ; il en assure la coordination lorsqu'il ne la conduit pas lui-même. Le temps dégagé pour les APC comprend : la préparation de l'action, la mise en œuvre du dispositif et enfin son évaluation.

L'organisation des APC est soumise à consultation par le conseil d'école, mais est élaborée par le conseil des maîtres de l'école et validée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Circulaire 2013-019 du 4-2-2013 / Circulaire 2013-038 du 13-3-2013

3) ACCUEIL DES ENFANTS (voir annexe 1)

L'accueil des enfants se fait 10 minutes avant les heures d'entrée en cours. Les élèves ne doivent pas pénétrer dans les locaux avant l'heure fixée ci-dessus, la surveillance des enseignants ne s'exerçant que durant le temps réglementaire, en dehors duquel leur responsabilité n'est pas engagée.

Les enfants sont conduits, à la rentrée des cours, dans leur classe respective par les parents ou les personnes agréées. Ils sont remis à l'enseignant ou à l'ATSEM.

Ils sont repris à la sortie des cours, dans les mêmes conditions par un membre de la famille ou un adulte mandaté par celle-ci.

Aucun enfant ne peut partir seul, ni accompagné par un aîné non majeur. Les adultes mandatés par la famille pour venir chercher un enfant à l'école seront présentés en début d'année scolaire à l'enseignant de l'enfant.

Dans le cas où un enfant est repris pendant ou après le déjeuner, les parents ou les personnes agréées devront se présenter auprès du personnel de surveillance de l'interclasse.

Lorsqu'un enfant doit quitter l'école avant l'heure réglementaire de sortie, pour des raisons exceptionnelles, la personne qui vient le chercher doit signer une décharge de responsabilité présentée par l'enseignant, ou bien l'ATSEM sur le temps méridien.

A 8h30, l'accès aux classes sera fermé par souci de sécurité ; aucun enfant ne pourra plus être accueilli sauf motif grave et exceptionnel et hors dispositions particulières institutionnalisées (fréquentation du CMPP, de l'orthophoniste, de l'hôpital de jour, soins réguliers...). Pour le bon fonctionnement de l'école et pour la réussite des enfants, les activités des premières 20 minutes de classe sont primordiales.

L'accueil et la sortie sont des moments d'échanges brefs entre parents et enseignants qui doivent demeurer vigilants et disponibles pour chacun. Si une discussion plus importante apparaît nécessaire, elle aura lieu en dehors du temps de classe et sur rendez-vous.

N.B. Tant que l'enfant n'a pas été remis physiquement à l'enseignant, il reste sous l'entière responsabilité de l'accompagnateur, même dans l'enceinte de l'école tout comme après la classe dès que l'adulte qui en a la charge est venu le chercher.

4) FREQUENTATION

L'inscription à l'école maternelle implique, pour les familles, l'engagement :

- du respect des horaires d'entrée et de sortie.
- d'une fréquentation régulière et correspondant aux horaires d'enseignement ; indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant, la construction de ses premiers apprentissages et la cohérence des actions éducatives mises en œuvre à l'école.

A défaut de justification d'absences répétées ou de retards fréquents, des sanctions pourront être prononcées (éviction temporaire) après réunion de l'équipe éducative (article 21 du décret n°90-788 du 6.09.1990).

N.B. A partir de la rentrée scolaire 2019, l'inscription devient obligatoire à partir de 3 ans (loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019). L'inscription en école maternelle engendre une obligation d'assiduité.

5) RESTAURANT SCOLAIRE

Il fonctionne en deux services :

- de 11h30 à 12h20 pour les enfants de Toute Petite, de Petite et Moyenne Sections ;
- de 12h20 à 13h10 pour les enfants de Moyenne et Grande Sections.

Les enfants qui mangent au restaurant scolaire sont sous la responsabilité communale jusqu'à 13h20.

Les serviettes de cantine sont fournies et entretenues par la commune. En raison d'un souci économique, ce prêt de serviettes sera peut-être revu.

Les menus sont affichés chaque semaine sur le panneau à l'entrée de l'école.

Les avis des sommes à payer sont expédiés aux familles par le trésor public.

6) ACCUEIL DE LOISIRS

L'Accueil de Loisirs fonctionne au Centre de la Petite Enfance.

- Les jours scolaires : - Le matin de 7h30 à 8h20
- Le soir de 16h20 à 18h30

Les jours non scolaires : le mercredi de 7h30 à 18h30

Les enfants doivent être inscrits auprès de l'Accueil de Loisirs au Centre de la Petite Enfance.

Le matin, les enfants sont emmenés par les parents directement au Centre. Le soir, les animateurs de l'Accueil de Loisirs prennent les enfants en charge à l'École Maternelle du Parc et les emmènent au Centre de la Petite Enfance, où ils seront repris par leurs parents.

7) TRANSPORT SCOLAIRE

Des services d'autobus fonctionnent le matin et le soir à l'entrée et la sortie des classes. Il est demandé aux parents une grande prudence au moment de l'arrêt du bus. Pour assurer la sécurité des enfants, un adulte est présent le matin sur tous les trajets et le soir à partir des écoles élémentaires, tout en rappelant que la présence d'un adulte n'est pas obligatoire.

Un stationnement correct est également primordial pour le bon fonctionnement de la circulation et pour la sécurité des enfants. Un parking est à votre disposition en face de l'école de l'Étang des Moines. L'accès devant l'école du Parc est réservé aux services.

Les situations conflictuelles qui surviennent en dehors du temps scolaire (restaurant et transport scolaire) sont gérées en partenariat entre le personnel éducatif et le personnel communal.

8) CONCERTATION ECOLE-FAMILLES

Les travaux des enfants sont communiqués régulièrement à leur famille; ils peuvent l'être aussi à la demande des parents ou de l'enseignant si une des deux parties le juge nécessaire.

De même, la directrice et les enseignants sont à la disposition des parents, pour toute information ou toute question, en dehors des temps de classe et sur rendez-vous.

D'autre part, les informations vous sont transmises par les enfants sur leur cahier de liaison. Il est demandé aux parents de les signer après en avoir pris connaissance. Les parents peuvent également utiliser le cahier de liaison ou le mail professionnel de l'enseignant(e) pour transmettre des informations à l'école ou téléphoner et laisser un message sur le répondeur.

Une fiche de renseignements a été remplie lors de l'inscription de votre enfant à l'école. Toutefois, n'oubliez pas de nous signaler tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone afin que nous puissions vous joindre en cas de nécessité.

Une ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles) par classe aide l'enseignant dans les tâches matérielles et assiste les enfants lors de l'habillage et du déshabillage, du passage aux toilettes, d'une éventuelle collation au moment de l'accueil, des activités de classe ...

Le Conseil d'École, instance où les parents sont représentés par des délégués élus, se réunit au moins une fois par trimestre.

La coopérative est gérée par une association loi 1901 avec un compte au Crédit Mutuel. Celle-ci sert à l'achat de matériel particulier aux besoins de chaque classe (livres, documentation sur un thème, ingrédients divers,...). Un bilan est présenté régulièrement au Conseil d'École. La coopérative est facultative.

9) USAGE DES LOCAUX, RESPONSABILITÉ, HYGIÈNE.

L'utilisation de tout ou partie des locaux scolaires est décidée par le Maire, sous sa responsabilité, après consultation du conseil d'école. Durant le temps de classe ils sont confiés à la directrice de l'école, en charge de la sécurité des personnes et des biens.

En dehors du temps scolaire et/ou hors surveillance d'un enseignant, aucun enfant ne doit continuer à jouer dans la cour, les classes, la salle de jeux... Tout accident et toute autre dégradation des installations intervenant en dehors des heures légales d'ouverture de l'école ne pourront être imputés au personnel de l'école.

Les installations (mobilier, jeux, jouets, matériels,...) sont prévus pour des enfants de 2,5 à 6 ans ; aucune personne plus jeune ou plus âgée ne doit les utiliser.

Il est interdit aux enfants:

- de stationner ou de jouer dans les lieux où il n'y a pas de surveillance ;
- de pratiquer des jeux violents, de bousculer et de frapper leurs camarades ;
- de tenir des propos injurieux ou discriminatoires ;
- de détériorer volontairement le matériel et de dégrader les locaux scolaires ;
- de jeter dans les salles et la cour : papier, épiluchures ou autres objets ;
- d'apporter des objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des accidents ou des blessures.

A ce sujet, il est vivement déconseillé de donner aux enfants des confiseries dont la consommation risque d'engendrer des accidents digestifs ou respiratoires (chewing-gum, sucettes, bonbons divers).

Il est recommandé de prendre garde à la dangerosité de certains accessoires vestimentaires: galons de blouson, capuches, écharpes, bijoux... Il est indispensable de marquer, même sommairement, les vêtements qui s'enlèvent.

Les objets personnels risquant d'être la source de larcins ou de conflits sont à proscrire; l'équipe pédagogique décline toute mise en cause dans la disparition ou la dégradation de ce type d'objet.

Si votre enfant emporte à la maison un objet de l'école (morceau de puzzle, pièce de jeu, véhicule...) vous voudrez bien le lui faire rapporter en classe.

Les enfants ne seront admis qu'en état de santé et de propreté convenables.

Les poux réapparaissent trop fréquemment. Il est demandé aux familles de surveiller la chevelure de leurs enfants et de la traiter de manière appropriée, durant le temps nécessaire. Ne pas oublier de traiter la literie et les vêtements également. Si l'école constate une infestation durable de poux, visiblement non traitée ou insuffisamment soignée, une éviction jusqu'à disparition complète du problème sera prononcée, la contamination étant inéluctable.

Un certificat médical de non contagion sera demandé après une maladie transmissible (varicelle, rougeole, scarlatine...), lors d'apparition de boutons (impétigo, herpès...) ou d'infection oculaire (conjonctivite).

Admis à l'école, l'enfant devra effectuer toutes les activités prévues à l'emploi du temps par l'enseignant, y compris l'éducation physique et les activités extérieures : il devra donc être amené en classe en état de repos adéquat.

Il est interdit au personnel de l'école de distribuer des médicaments aux enfants, même ceux qui paraissent anodins (homéopathie). Il est interdit aux enfants de transporter des médicaments dans leur poche ou leur cartable.

Un aménagement est possible en cas de maladie chronique (diabète...) après l'élaboration d'un projet d'accueil individualisé (PAI) établi sous la responsabilité du médecin scolaire.

Un enfant malade le matin ne sera pas amené en classe. Si des symptômes apparaissent une fois à l'école, **l'enseignant doit toujours pouvoir joindre une personne** en mesure de venir chercher l'enfant souffrant ; dans le cas contraire l'école appellera les secours.

En cas de signes graves ou d'accident les secours seront appelés en priorité.

L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités qui se déroulent à l'école pendant le temps scolaire et dans le cadre des activités dépassant les heures habituelles (sorties, voyages collectifs, fêtes...) ou se déroulant hors de l'école (classe de découverte...), aussi bien pour les dommages dont l'enfant pourrait être l'auteur (responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir de son propre fait (individuelle accidents corporels). Sans couverture de ce type, l'enfant ne pourra pas participer aux activités.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'école.

10) VIE SCOLAIRE

L'enseignant(e) s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un enfant ou de sa famille ou qui risquerait de blesser leur sensibilité. De même, les élèves et leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, du personnel de l'école, au respect dû aux autres enfants et à la famille de ces derniers.

Tout manquement au règlement, tout comportement perturbant la vie collective, peut donner lieu à des réprimandes qui seront portées à la connaissance des parents. Il est permis à l'enseignant d'isoler temporairement et sous surveillance un enfant difficile, dont l'attitude peut être dangereuse pour lui ou pour les autres, dont le comportement n'est plus compatible avec les règles de vie en société.

Dans les cas récurrents, ne présentant pas d'amélioration, affectant le comportement d'un enfant dans le milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative qui proposera des solutions.

Lorsque les parents d'un élève sont séparés ou divorcés, l'école doit connaître les coordonnées (adresse postale, mail, téléphones) de chacun d'eux afin d'informer celui qui ne réside pas habituellement avec l'enfant : incidents, résultats scolaires, événements importants...

Conformément à l'Article L-145-5-1 du Code de l'Éducation (loi sur la laïcité votée le 15.03.2004), le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque les parents méconnaissent l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la Directrice, aidée de l'équipe éducative, organise un dialogue avec eux avant d'engager toute procédure disciplinaire (qui peut aller jusqu'à l'exclusion en cas de refus délibéré de se conformer à la loi).

Charte d'utilisation de l'Internet au sein des établissements scolaires, élaborée par l'Éducation Nationale.

Les utilisateurs du matériel de l'école s'engagent à utiliser les services qui leur sont proposés :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment au droit de l'image ;
- en s'assurant de ne pas envoyer de message à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux ou diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'information présentant le caractère d'un délit.

En respect de la loi du 3 août 2018, l'usage du téléphone portable par les élèves est strictement interdit au sein de l'établissement scolaire. Il est demandé au bon vouloir des familles de ne pas utiliser ceux-ci le temps de dépose ou de reprise des élèves.

Il est demandé aux parents, à chaque fois qu'ils entrent ou sortent de l'école, de refermer systématiquement la grille pour la sécurité des enfants.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la réunion du premier conseil d'école.

Le règlement intérieur sera affiché au sein de l'école et transmis aux familles par les soins de Madame la Directrice de l'école.

Signature des parents :

ANNEXE 1 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En cas de situation d'urgence (sanitaire, sécuritaire...) la mise en application d'un protocole spécifique supplantera l'organisation habituelle de l'école. Les familles seront informées par plusieurs canaux de diffusion, selon les possibilités :

- En premier lieu le blog de l'école (<http://blogs16.ac-poitiers.fr/lacouronne-maternelle/>),
- le cahier de liaison,
- les affichages devant l'école,
- par téléphone ou mail : merci de communiquer ces informations à l'enseignant de votre enfant.

La consultation régulière du blog de l'école par les familles est indispensable afin de connaître les dernières actualités de l'école.

Signature des parents :